



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la concession de la plage naturelle
du Butin à la commune de Honfleur**

Le Préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à R 214-38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la concession de plage naturelle de Honfleur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Honfleur du 5 juillet 2016, sollicitant la concession de la plage naturelle du Butin à Honfleur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Honfleur du 24 juin 2020, sollicitant une durée d'exploitation annuelle de la concession de la plage naturelle du Butin à Honfleur de 8 mois ;
- VU** la demande de concession de plage déposée par le maire de Honfleur en date du 6 janvier 2020 et complétée le 10 septembre 2020 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Caen du 22 juillet 2020, désignant Monsieur OZENNE Michel, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance de la concession de la plage du Butin à Honfleur ;

VU les avis émis lors de l'instruction administrative et l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 novembre 2020 au 18 décembre 2020 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Honfleur en date du 15 février 2021, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une concession de plage et d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que cette activité est compatible avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession ne génèrent pas d'incidence notable sur les habitats naturels et les espèces de la plage du Butin incluse dans les périmètres des sites Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine » et « Zone Spéciale de Conservation de l'estuaire de la Seine » ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'entretien mécanique de la surface de la plage s'effectuent en préservant les zones végétalisées ainsi que les dunes embryonnaires et constituées ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Butin à Honfleur pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Honfleur aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité réglementaire et notamment d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, et le maire de Honfleur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le
Le préfet,

26 FEV. 2021


Philippe COURT

